

COPIE

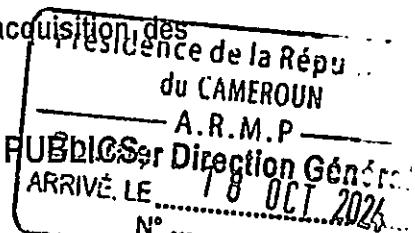
000472

/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

16 OCT 2024

relative au recours des Ets KAMSON BTP CONSTRUCTIONS introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°05/DCCRTV/CIPM/2024 pour l'acquisition des cartes de sorties pour le serveur numérique de la CRTV

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS



- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours des Ets KAMSON BTP CONSTRUCTIONS du 02 juillet 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 1<sup>er</sup> août 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 1<sup>er</sup> août 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets KAMSON BTP CONSTRUCTIONS introduit au CER le 02 juillet 2024, soit le jour même de la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Les Ets KAMSON BTP CONSTRUCTIONS contestent l'attribution du marché à la société MBECKE pour un montant TTC 8 609 850 FCFA, au détriment de leur offre, qu'ils jugent moins-disante avec un montant TTC de 7 899 120 FCFA, et sollicitent pour ce motif, le réexamen des offres ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant a succombé au critère éliminatoire relatif à l'absence du service après-vente ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets KAMSON BTP CONSTRUCTIONS recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- DG/CRTV ;
- Pdi/CER ;
- Intéressé (Ets KAMSON BTP CONSTRUCTIONS).

16 OCT 2024

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

